

Convention judiciaire d'intérêt public environnementale
entre

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT DENIS DE LA REUNION

Et

Association « PLAINE ESCAPADE »

SIRET 792 640 351 00013

48 rue des Arums 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Représentée par

THOMAS Joëlle et GARCONNET François – coprésidents

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure diligentée par l'OFB PVOF20230402-91, mettant en cause la personne morale ci-après :

Association « PLAINE ESCAPADE »

SIRET 792 640 351 00013

48 rue des Arums 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Représentée par

THOMAS Joëlle et GARCONNET François – coprésidents

Vu la requête du procureur de la République en date du 15 septembre 2025 aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

La personne morale ayant été informée de la possibilité, dans le cadre de la présente convention, de se faire assister par un avocat et de bénéficier, conformément à l'article R 15-33-60-2 du code de procédure pénale, de la possibilité prévue au II de l'article 77-2 de disposer d'une copie du dossier de la procédure et de formuler des observations ;

Présentation de la personne morale mise en cause :

Il s'agit d'une association « Plaine Escapade » dont la déclaration de création date du ~~13~~ novembre 2012 et dont l'objet correspond à la valorisation, la protection des sentiers sur la commune de la Plaine des Palmistes sous toutes ses formes : patrimoniale, environnementale, sportive, culturelle, pédagogique et touristique. Elle est co-présidée par cinq personnes.

Constatons qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 20 avril 2023, l'Office français de la biodiversité constatait la réalisation de travaux au lieu-dit « Maison Servaux », dans la zone de la « Pandanaie » couverte par un arrêté de protection des biotopes en date du 11 janvier 2011, arrêté 2011-23/SG/DRCTCV. Les travaux affectaient une parcelle AC0540 et AC 0541, anciennement parcelle 38, sur une largeur de 6m et une longueur de 100 m. Les travaux, avec passage d'une pelle mécanique, véhicule à chenilles, entraînaient un défrichement total de la zone, réserve boisée dont la conservation était imposée par autorisation administrative.

Les enquêteurs constataient la coupe totale avec destruction de 5 espèces florales dont 2 espèces endémiques de la Réunion : « pandanus montanus » et « fanjan ». Ils observaient la présence dans ce milieu de plusieurs espèces animales protégées au titre de l'arrêté ministériel du 17 février 1989, notamment le merle « Bulbul de la Réunion », l'oiseau la vierge « Chakouat », l'oiseau Blanc ou « Tec-tec » et l'oiseau à lunettes vert.

Il était déterminé et de notoriété public que la zone faisait l'objet de travaux par l'association PLAINE ESCAPADE, aux fins de réhabilitation du « chemin Pavé ». Contact pris avec l'association, il ressortait que cette dernière n'avait pas veillé à la localisation des travaux, en dehors de toute autorisation de la DEAL. Ainsi, celle-ci avait émis les dernières autorisations par arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-14 le 7 octobre 2021, expirant le 7 octobre 2022, et la dérogation APPB par arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-14 du 26 mars 2021, expirant le 26 mars 2022.

Joëlle LUCANTE était entendue en sa qualité de présidente de l'association PLAINE ESCAPADE, coprésident par cinq personnes, dont seule elle-même et François GARCONNET qui avaient géré les travaux du « Chemin Pavé ». Elle expliquait que l'association avait pour objectif la valorisation des sentiers de la PLAINE DES PALMISTES, et avait décidé de ces travaux réalisés le 24 mars 2023 par l'entreprise DARCALLE. Elle confirmait que l'association n'avait pas été vigilante en ordonnant ces travaux alors que non seulement les arrêtés d'autorisation de la DEAL n'étaient plus valides après un an, et que de plus, ces arrêtés ne concernaient pas la parcelle en cause (seulement les parcelles 320 et 020), située en zone APPB. Elle confirmait que sur la fin de la zone de travaux, un engin à chenilles avait été utilisé pour rallier plus rapidement la route et terminer le nettoyage.

Par ailleurs, il était relevé par les services enquêteurs que les seuls travaux autorisés par la DEAL devaient être réalisés sur l'emprise du chemin existant, soit une largeur avoisinant 1 mètre, et sous réserve de ne pas faire passer d'engins mécaniques, de s'engager dans la protection des espèces endémiques et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (articles 3 et 4 de l'arrêté). Joëlle LUCANTE confirmait qu'avant travaux, aucun calendrier n'avait été transmis à la DEAL.

En sa qualité de coprésident chargé du suivi technique des travaux, François GARCONNET était entendu. Il confirmait les faits, mais précisait que les parcelles correspondant aux zones de travaux délictueux (AC 540 et AC541), ne figuraient pas nommément sur l'APB de 2011, invoquant ainsi une erreur de l'association, peu aiguillée par les administrations pour l'accompagnement aux travaux.

Le représentant de la société DARCALLE, Eddy DARCALLE, était entendu. Il confirmait avoir demandé à l'association si les travaux étaient autorisés. Joëlle LUCANTE et François GARCONNET, présents sur site, lui avaient répondu par l'affirmative sans lui fournir les documents. Il disait ignorer ce qu'était un arrêté de protection biotope et confirmait qu'il avait utilisé une pelle à chenilles.

Évaluation des préjudices :

L'arrêté du 11 janvier 2011 2011-23/SG/DRCTCV porte création d'une zone de protection des biotopes de la Pandanaie de la PLAINE DES PALMISTES à SAINT BENOIT. La zone est identifiée comme remarquable, avec des enjeux de protection et de conservation des différents écosystèmes. Il s'agit d'un milieu hyperhumide favorisant le développement d'arbustes, et espèces végétales qui y trouvent support (les orchidées sauvages pour exemple), en symbiose avec des espèces animales dont des oiseaux forestiers protégés par arrêté ministériel du 17 février 1989, qui y trouvent une niche écologique. Au niveau national, ce type de milieu, majoritairement en Outre Mer, abrite près de 80% de la biodiversité française.

En cas d'intervention à prévoir dans ce milieu, des autorisations dérogatoires sont délivrées par la DEAL, avec des préconisations techniques visant à minorer l'impact sur le milieu. La destruction, coupe et abattage des arbres, qui prive à la zone classée en réserve boisée, sa dévolution boisée, entraîne également la coupe d'espèces protégées et la destruction de l'habitat naturel de plusieurs espèces animales.

Les faits sont susceptibles d'être qualifiés d'atteinte illicite par personne morale à la conservation d'un habitat naturel – protection du patrimoine naturel Natinf 29699.

Ils sont visés à l'article L415-3 1° du code de l'environnement, qui réprime le fait de porter atteinte, même par négligence grave, à la conservation d'habitats naturels, en violation des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L411-1 et L411-2 Code de l'environnement. En l'espèce, la zone est réglementée par l'arrêté du 11 janvier 2011, pris en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, prévoyant notamment un régime d'autorisation de travaux et une interdiction de prélèvement, d'arrachage, de piétinement ou d'enlèvement d'espèces animales ou végétales.

La personne morale a reconnu avoir procédé à des travaux, visant notamment la réhabilitation de sentiers, hors zone prévue par des autorisation et en vertu d'autorisations caduques. Lesdits travaux avec passage d'engins, ont entraîné le défrichement de la zone, la coupe d'espèces florales et endémiques, la destruction d'habitat naturel nécessaire à la présence d'animaux protégés dont la présence était notamment constatée par les services de l'OFB. Les travaux ont bien entraîné une violation des

prescriptions spécifiques de la zone telles qu'elles ressortent de l'arrêté du 11 janvier 2011, en violation du code de l'environnement.

Dès lors, la personne morale reconnaît l'infraction suivante :

D'avoir à LA PLAINE DES PALMISTES entre le 24 mars et le 20 avril 2023, sans dérogation accordée par le préfet ou en violation des conditions de cette dérogation, détruit un habitat naturel d'une espèce protégée, en l'espèce une zone d'une largeur de 6 mètres et longueur de 100 mètres de la « Pandanaie » parcelle AC0541, habitat naturel de plusieurs espèces florales et animales, protégée par arrêté du 11 janvier 2011 N°2011-23/SG/DRCTCV, en l'espèce notamment en procédant à des travaux et au passage d'engins de chantiers sans autorisation et entraînant la coupe totale des espèces.

Infraction définie par : art.L.173-8, art.L.415-3 1° C), art.L.411-1 §I 3°, art.L.411-2, art.R.411-1, art.R.411-3 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.415-3 al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

1. Amende d'intérêt public :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

En l'espèce, l'association Plaine Escapade dispose de ressources financières évaluées en novembre 2024 à la somme de 7127,96 euros composées notamment des adhésions, du reliquat des années précédentes et de subventions de la mairie, soit 2075 euros sur l'année. Le montant maximum de l'amende est donc fixé à 620 euros.

En l'absence d'avantage tiré des manquements constatés, vu le caractère ponctuel des faits, la révélation spontanée par l'association et la mise en œuvre d'un programme de conformité, vu la qualité de coopération à l'enquête et la nécessité d'axer la présente convention dans le programme de mise en conformité une amende mesurée sera proposée.

L'association Plaine Escapade accepte en conséquence de verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 250 euros, ce versement devant être effectué dans un délai de 4 mois.

2. Programme de mise en conformité :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité, à un programme de mise en conformité.

L'association Plaine Escapade accepte en conséquence de se soumettre pour une période de deux ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité (DEAL REUNION Service Eau et Biodiversité), à un programme de mise en conformité, prévoyant notamment des mesures de retrait manuel des espèces exotiques envahissantes et de réhabilitation du milieu impacté.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.


Le Procureur de la République


Le Représentant de la personne morale

Signé
électroniquement :
Lea FILIPPI L0177330



Le 11 décembre 2025:

THOMAS Jéelle 

GARCONNET François


Fait le 15 septembre 2025 à SAINT DENIS